



# LE MÉDIATEUR DE LA MUSIQUE

---

## Rapport d'activité 2017-2018

*Remis à M. le ministre de la culture,*

*en application de l'article 14  
de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016  
relative à la liberté de la création,  
à l'architecture et au patrimoine.*

*Mai 2019*

# Sommaire

Le rapport annuel du médiateur de la musique	3
Avant-propos : les premiers pas d'une fonction nouvelle	4
<b>1. Origines de la fonction et dispositions applicables</b>	<b>5</b>
1.1. Une médiation a minima	5
1.2. Le cadre juridique d'exercice des fonctions	7
<b>2. Travaux réalisés</b>	<b>10</b>
2.1. La mission relative à la garantie de rémunération minimale (GRM)	10
2.2. La mission dépôt-vente	11
2.3. La demande de la DIRECCTE d'Ile-de-France	12
2.4. L'exécution d'un contrat de production de phonogrammes	12
2.5. L'exécution dans deux pays de l'union européenne de deux contrats de licence concurrents	12
2.6. La reprise de relations contractuelles interrompues	13
2.7. Médiations conduites dans le cadre de l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle	13
2.8. Des sollicitations possibles	14
<b>3. Perspectives d'intervention</b>	<b>15</b>
Conclusion : une fonction nouvelle à consolider	16

## Le rapport annuel du médiateur de la musique

Aux termes du 2ème alinéa du II. de l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle, introduit dans le code par l'article 14 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, « *le médiateur de la musique adresse chaque année un rapport sur son activité au ministre chargé de la culture. Ce rapport est public. Une copie en est adressée aux présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la culture* ».

Tel est l'objet du présent rapport, présenté par Denis BERTHOMIER, médiateur de la musique, nommé par le décret du 31 mars 2017, pour une durée de 3 ans.

## Avant-propos

### Les premiers pas d'une fonction nouvelle

Le présent rapport traite des deux premières années d'exercice de la fonction de médiateur de la musique, du 1er avril 2017 au 31 mars 2019. Ces vingt-quatre premiers mois ont été marqués par la mise au point concrète du dispositif, mis sous tension dès les premières semaines d'avril 2017. Par l'information des différents acteurs de la filière et de leurs représentants, via une réunion de lancement, le 10 mai 2017, et des contacts formels avec les représentants des différentes composantes intéressées par la médiation. Par l'intervention sur des dossiers intéressants artistes, producteurs de spectacles, producteurs de disques, éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales. Par, enfin, des médiations assises sur le I. de l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle.

Il n'a naturellement pas vocation à dresser un bilan exhaustif, ni une évaluation de la fonction, qui serait sans doute prématurée. En décrivant les différents travaux conduits, il dresse une première esquisse de la fonction de médiateur de la musique et de son intérêt pour les membres de la filière musicale et pour les pouvoirs publics. Il s'efforce de dire aussi ce qu'il n'est pas. Et ce qu'il pourrait être, au travers des sujets qui pourraient structurer, au sein de la filière, le dialogue entre ses membres, dans les mois, voire les années, qui viennent.

Le médiateur remercie pour leur concours indispensable les équipes de la direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), au sein de laquelle la sous-direction du développement de l'économie culturelle, le bureau du financement des industries culturelles et le bureau des études et des évaluations économiques, ont structuré un appui essentiel, au long des premiers mois d'installation de la fonction. Les deux déléguées auprès du médiateur qui se sont succédé depuis 2017 ont également joué un rôle déterminant dans la mise au point des modalités d'intervention du médiateur. Sans leur implication, la mise en place de cette nouvelle instance n'aurait pu se faire sereinement. L'appui du secrétariat de la sous-direction du développement de l'économie culturelle a également été constant.

Il remercie également l'ensemble de ses interlocuteurs, acteurs de la filière musicale qui ont constamment fait preuve, au cours du traitement des différentes questions soulevées, d'un esprit remarquable de dialogue et d'une volonté de contribuer, de façon positive et constructive, à la mise au point de solutions partagées.

Denis BERTHOMIER

# 1. Origines de la fonction et dispositions applicables

L'intervention de l'État dans le champ des industries culturelles a pu, parfois depuis plusieurs décennies, s'appuyer sur des médiateurs, dont la création a été assise sur des dispositions législatives et réglementaires. A l'inverse des modes d'intervention de l'État dans d'autres domaines culturels, les champs couverts par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et par l'actuelle DGMIC impliquent déjà la présence de médiateurs, respectivement le médiateur du cinéma et le médiateur du livre.

## 1.1. Une médiation *a minima*

Si le propos du présent rapport n'est pas de dresser une analyse comparative exhaustive entre les missions respectives du médiateur du cinéma, du médiateur du livre et du médiateur de la musique, ni d'en décrire les historiques, il semble pertinent de relever les points de comparaison suivants.

En premier lieu, l'évidence conduit à noter le caractère ancien du médiateur du cinéma, instauré par la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982. Si le médiateur du livre a été instauré par l'article 144 de la loi sur la consommation du 7 juillet 2016, il intègre dans ses compétences celles du médiateur de l'édition publique, instauré par la circulaire du Premier ministre en date du 9 décembre 1999. On a, dans les deux cas, affaire à des institutions relativement anciennes et à des modes d'intervention identifiés, pour ces raisons, par les acteurs des filières concernées.

En deuxième lieu, ils sont l'un et l'autre assis sur des modalités d'intervention historiquement denses et considérées comme parfaitement légitimes par ces mêmes acteurs. Le médiateur du cinéma s'appuie sur la légitimité du CNC et l'appropriation ancienne, par les professionnels de la filière cinématographique, de ses modalités d'intervention, notamment réglementaires et financières. Le médiateur du livre est, quant à lui, le gardien du respect de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, dite « loi Lang », particulièrement structurante dans la filière du livre. Alors que le poids du secteur (près de 3 Md€ de chiffre d'affaires en 2016 contre 735 M€ pour la musique enregistrée en 2018) est nettement plus important que celui de la musique, l'intervention publique y est portée, depuis de nombreuses années, par un service clairement identifié, le service du livre et de la lecture, aujourd'hui rattaché à la DGMIC, et par un établissement public, le centre national du livre (CNL).

En troisième lieu, leurs compétences de médiation sont complétées par une capacité à agir, y compris contre la volonté des parties qui les saisissent. Ainsi, le médiateur du cinéma dispose, en application de l'article L. 213-2 du code du cinéma et de l'image animée, d'un pouvoir d'injonction, en cas d'échec de la médiation. Il dispose également d'une capacité à intervenir dans les décisions portant autorisation de création ou d'extension des établissements cinématographiques, en faisant appel, devant la commission nationale d'aménagement cinématographique, des décisions émises par les commissions départementales. Il émet de

même un avis sur les engagements pris par les exploitants de salles et examine leur respect, allant jusqu'à pouvoir formuler des observations ou des recommandations à l'attention du président du CNC, en vue d'éventuelles sanctions. Le médiateur du livre ne dispose pas de compétences à l'étendue comparable mais ses interventions comportent deux caractéristiques significatives : d'une part, les litiges relatifs à l'application de la loi Lang et à l'application de la loi du 26 mai 2011 relatifs au prix du livre numérique doivent faire l'objet d'une saisine préalable obligatoire du médiateur du livre, et il peut, d'autre part, en cas d'échec de la conciliation, saisir la juridiction compétente pour faire cesser les pratiques contraires à la loi de 1981 ou à la loi de 2011.

Ces trois caractéristiques ne régissent pas, à l'inverse, les compétences et l'action du médiateur de la musique.

D'un strict point de vue administratif, il n'existe pas, au sein de l'État, de service identifié en charge de la totalité des problématiques propres aux industries musicales. Si la création d'un centre national de la musique est en cours, il n'existe pas à l'heure actuelle d'établissement public dédié à la filière, sur le modèle du CNC ou du CNL. Le médiateur de la musique ne peut donc, pour faire progresser des médiations, s'appuyer sur les possibilités financières apportées par des établissements qui viennent en soutien des activités de la filière. Pas plus qu'il n'existe, pour cette filière, de dispositif législatif totémique de la valeur de la loi Lang de 1981.

Quant aux compétences juridiques du médiateur, elles sont plus faibles que celles de ses deux grands frères, puisqu'il n'est investi que d'une mission de médiation au sens strict du terme, ayant pour objet de concilier les positions d'acteurs de la filière qui expriment un différend sur l'interprétation ou l'exécution d'un accord. La saisine n'est pas un préalable à la saisine du tribunal compétent. S'il parvient à faire émerger un accord, le médiateur rédige un procès-verbal de conciliation qu'il peut publier ; en cas de désaccord, il peut émettre une recommandation « proposant des mesures tendant à mettre fin au litige ». Celle-ci peut être rejetée par une partie ou par les parties en cause : dans ce cas, elle n'est pas mise en œuvre. Le médiateur ne peut contraindre un tiers, n'est pas investi de pouvoirs de sanctions, n'est pas chargé de veiller à la mise en œuvre des résultats de son action, pas plus qu'il ne peut enjoindre à l'une des parties de respecter la réglementation qui lui est applicable, ni saisir le juge compétent s'il constate une irrégularité.

C'est donc une fonction de médiation *a minima* qui a été établie par l'article 14 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, du moins si on la compare à celles exercées par le médiateur du cinéma et par le médiateur du livre. Cela implique une envergure moindre et une plus grande dépendance à l'environnement économique et politique dans lequel évolue la filière musicale, qui peut être plus ou moins disposée à recourir à un tiers de confiance. Cela peut également impliquer une capacité du médiateur à se positionner sur des dossiers connexes à sa mission principale.

Vision *a minima* d'une fonction destinée à fluidifier les relations entre les acteurs d'une filière, le médiateur de la musique n'est cependant pas une création *ex nihilo*. Elle trouve ses racines dans des initiatives prises par les pouvoirs publics pour faire progresser des convergences entre les acteurs de la filière. Ces initiatives ont été nombreuses au cours de la décennie récente. Parmi celles-ci, deux relèvent clairement d'une logique de médiation interne à la filière : la médiation conduite par Emmanuel Hoog en 2010, qui a débouché le 17 janvier 2011 sur les « 13 engagements pour la musique en ligne », et celle conduite par Marc Schwartz en 2015, qui a conduit au protocole d'accord du 2 octobre 2015 « pour un développement équitable de la musique en ligne ». L'institution d'un médiateur de la musique par l'article 14 de la loi du 7 juillet 2016 rend permanente cette fonction, à destination des professionnels qui s'opposent sur des litiges individuels. Même si le médiateur de la musique peut, en application de l'article 7.4 du protocole d'accord du 2 octobre 2015, être saisi de toute question ou litige ayant trait à la mise en œuvre du protocole d'accord, il n'est pas chargé d'en assurer le suivi, ni de le renégocier à son échéance, ni de le reconduire ou de se prononcer sur sa reconduction.

## 1.2. Le cadre juridique d'exercice des fonctions

Introduit dans le code de la propriété intellectuelle par l'article 14 de la loi du 6 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, l'article L. 214-6 du code définit précisément le champ d'intervention du médiateur :

*« Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est chargé d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution :*

*1° De tout accord entre les artistes-interprètes dont l'interprétation est fixée dans un phonogramme, les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;*

*2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;*

*3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales ;*

*4° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un producteur de spectacles.*

*Dans le cadre de sa mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, par tout producteur de phonogrammes, par tout producteur de spectacles ou par tout éditeur de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée, ainsi que par le ministre chargé de la culture.*

*Pour l'exercice de sa mission, il invite les parties à lui fournir toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*Le médiateur de la musique exerce sa mission dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 à L. 420-7 du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, conformément à l'article L. 464-1 du même code. Le médiateur peut également saisir pour avis l'Autorité de la concurrence de toute question de concurrence en application de l'article L. 462-1 dudit code. L'Autorité de la concurrence peut consulter le médiateur sur toute question relevant de sa compétence et lui communiquer, à cette fin, toute saisine entrant dans le champ de cette compétence.*

*Lorsque le litige dont il est saisi relève du champ de compétence d'une autre instance de conciliation créée par une convention ou un accord collectif de travail, le médiateur saisit cette instance pour avis. Il se déclare incompétent si cette instance lui en fait la demande.*

*Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis. Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre. A défaut d'accord entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige. Il peut rendre publique la décision de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires ».*

Les échanges avec les professionnels du secteur réalisés au cours de l'année ont permis de préciser certains éléments relatifs à la doctrine d'emploi du dispositif.

Il a été en premier lieu précisé que l'intervention du médiateur était possible à partir d'un différend portant sur l'interprétation ou l'exécution d'un accord ou d'un engagement contractuel existant, ce qui implique que le médiateur ne peut intervenir pour participer à la négociation d'un accord ou d'un contrat à venir, sauf si son intervention sur un différend portant sur un contrat existant le pousse, directement ou indirectement, à proposer des modifications à ce même contrat. Il ne peut *a fortiori* pas, dans la perspective de la signature d'un engagement à venir, assister une partie contre une autre. Cette limitation de compétence à des interventions sur des engagements existants implique également, *a contrario*, qu'il ne peut intervenir sur des contrats échus, sauf à traiter le cas d'une résiliation prononcée, avant que celle-ci soit effective. Il a cependant été admis qu'il pouvait intervenir sur les conséquences de la rupture d'un contrat, si celle-ci était intervenue de façon récente.

En second lieu, il a été admis que lorsqu'il était saisi d'une question relevant du champ de compétence d'une autre instance de conciliation créée par une convention ou un accord collectif de travail, et notamment de la commission paritaire de la convention collective

nationale de l'édition phonographique, il devait attendre l'avis rendu par celle-ci, lors de la première session suivant sa saisine, avant de poursuivre sa médiation.

Enfin, les procédures de saisine sont établies par le décret du 15 mars 2017 relatif au médiateur de la musique. Celles-ci allient précision et souplesse : capacité des parties d'effectuer une saisine par voie électronique, possibilité pour le médiateur de prolonger d'un mois supplémentaire la période de mise en état d'examen du dossier, possibilité de doubler, avec l'accord des parties, la durée de la période de médiation, possibilité de publier l'accord de conciliation ou la recommandation issue de la médiation dans le respect des règles applicables au secret des affaires.

Le dispositif applicable à l'émission d'une recommandation par le médiateur a fait l'objet d'échanges avec les professionnels de la filière. L'article R. 214-15 du code de la propriété intellectuelle, introduit par l'article 1 du décret du 15 mars 2017, dispose à cet égard : « *Si, à l'issue du délai prévu à l'article R. 214-11, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige, qui est notifiée dans un délai de dix jours aux parties (...). Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la recommandation, les parties informent le médiateur (...) des suites qu'elles comptent donner à la recommandation. Faute d'avoir procédé à cette information, les parties sont réputées avoir accepté la recommandation* ». Il a été établi, d'une part, que la recommandation définie par cette disposition ne pouvait être assimilée à une injonction prononcée par le médiateur à l'égard des parties et susceptible d'entraîner des conséquences juridiques à leur égard. Il a été d'autre part considéré que le délai de 3 mois donné aux parties pour informer le médiateur des suites que les parties comptent donner à la recommandation et, en particulier, pour l'informer du rejet de sa recommandation, était largement suffisant pour permettre à une partie de s'opposer à la recommandation.

## 2. Travaux réalisés

Le cadre juridique ainsi fixé a permis au médiateur de la musique de se mobiliser, au cours des 24 derniers mois, sur les dossiers suivants.

### 2.1. La mission relative à la garantie de rémunération minimale (GRM)

La principale mission conduite par le médiateur au cours des premiers mois d'exercice de la mission a porté sur la mise en œuvre de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle, introduite dans le code par l'article 10 de la loi du 7 juillet 2016, qui arrête le principe d'une GRM au profit des artistes dont les œuvres font l'objet d'une exploitation en streaming. Les modalités et le niveau de la GRM sont établis par un accord collectif de travail conclu entre les organisations représentatives des artistes-interprètes et les organisations représentatives des producteurs de phonogrammes. Le III de l'article L. 212-14 du code précise : « A défaut d'accord collectif dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la garantie de rémunération minimale versée par le producteur aux artistes- interprètes prévue au I est fixée de manière à associer justement les artistes-interprètes à l'exploitation des phonogrammes, par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en outre, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et, pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les producteurs de phonogrammes ».

Sur les fondements de ces dispositions, les partenaires sociaux ont conclu le 6 juillet 2017 un accord définissant les conditions et les taux d'une GRM, accord remis en cause dans les jours qui ont suivi par des organisations syndicales d'artistes. Cette situation a conduit la ministre à saisir le médiateur, pour favoriser le rapprochement des points de vue et accompagner les discussions entre les parties.

Sur le fond, le désaccord apparu immédiatement après la signature de l'accord portait sur les conséquences d'un système d'avance sur rémunération, qui avait pour effet de réfacter de moitié le pourcentage de rémunération de l'artiste interprète.

C'est autour des conséquences de l'avance que la médiation a été conduite, sa suppression demeurant une ligne rouge pour les représentants des producteurs. Les propositions destinées à amoindrir les effets de la réfaction –par diminution du taux de réfaction et par limitation dans le temps du dispositif notamment- n'ont cependant pas permis d'atteindre un accord unanime dans les délais fixés par la ministre. Il n'en reste pas moins que la mission a permis de rapprocher les points de vue et d'améliorer la rédaction de l'accord du 6 juillet 2017 sur les 4 points suivants : définition plus précise du streaming à la demande, meilleure définition des abattements aux taux bruts de rémunération, meilleure définition de l'artiste principal et transformation de

l'accord du 6 juillet en un accord à durée indéterminée, lui donnant à la fois plus de stabilité et plus de souplesse, en vue de renégociations postérieures à sa signature.

Il revient aujourd'hui à l'Etat de clore le dossier, en suscitant de nouvelles discussions entre les partenaires sociaux afin de parvenir, à un accord le plus large possible. En cas d'échec, la commission administrative prévue par le III de l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle devrait être réunie. Dans tous les cas, il importe que l'engagement pris par l'Etat au travers de l'article 10 de la loi LCAP finisse, près de trois ans après la promulgation de la loi, par être tenu.

## 2.2. La mission dépôt-vente

Le médiateur a été saisi en juin 2017 d'une mission par la ministre de la culture, à la suite des difficultés soulevées par une organisation professionnelle de producteurs indépendants de phonogrammes du fait du passage à un système de dépôt-vente, arrêté par un grand distributeur de produits culturels. Cette modification du mode de rémunération des diffuseurs de disques et, par ricochet, des producteurs, impliquait des rachats massifs de stocks détenus par le distributeur et l'apparition d'un besoin en fonds de roulement à financer chez les distributeurs, qui auraient transféré ce besoin, en partie ou en totalité, chez les producteurs. Ceux-ci auraient vu leur viabilité menacée, mettant à mal la diversité des productions artistiques qu'ils réalisent. De son côté, l'entreprise de distribution considérait que cette évolution permettrait une meilleure représentation des labels dans les bacs, et une rémunération plus rapide, liée de façon directe aux ventes effectivement réalisées.

Le mode de distribution et de rémunération des intermédiaires de la chaîne du disque relève en grande partie de la liberté commerciale et contractuelle. Constatant que les pouvoirs publics n'étaient pas en capacité d'empêcher cette évolution, et que le problème posé visait essentiellement à limiter des risques de défaillance d'entreprises en identifiant des financements permettant d'absorber la croissance de leur besoin en fonds de roulement, le médiateur a axé ses efforts dans deux directions : retarder la date du passage au dépôt-vente, pour permettre aux distributeurs et aux producteurs d'adapter leur cycle de financement à cette modification ; identifier des modes de financement accessibles et mettre en relation financeurs et entreprises. Le premier objectif a été rempli en obtenant un report, en deux temps, de la mesure. S'agissant du second objectif, le médiateur a sollicité l'institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) afin qu'il présente les dispositifs qu'il gère (garantie sur emprunts bancaires, prêts directs aux entreprises culturelles) et qu'il considère avec une attention particulière la situation d'entreprises qui, concernées par le passage au dépôt-vente, solliciteraient un de ces dispositifs. La mission du médiateur s'est finalement achevée en septembre 2017. *In fine*, le médiateur a relevé l'extrême diversité de la situation des labels concernés et de leurs distributeurs, qui peuvent porter des positions différentes. L'absence d'une organisation professionnelle représentant les distributeurs, et le caractère indirect de la

difficulté, portée par une organisation de producteurs mais concernant, de prime abord, leurs clients, les distributeurs, a par ailleurs conduit le médiateur à privilégier l'organisation du dialogue entre les parties prenantes.

### **2.3. La demande de la DIRECCTE d'Ile-de-France**

Le médiateur a été saisi en avril 2017, indirectement via les services de la DGMIC, par les services de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France, chargé d'instruire l'examen, pour avis préalable, d'un contrat liant un producteur de phonogramme à un artiste de moins de 16 ans, en application des dispositions de l'article R. 7124-1 du code du travail. La DIRECCTE recherchait un appui technique pour forger sa position préalablement à la tenue de la réunion de la commission des enfants du spectacle. Le médiateur, qui ne peut être saisi que par le ministre chargé de la culture, a considéré qu'il ne pouvait pas intervenir sur un contrat en cours d'autorisation. Il a renvoyé la DIRECCTE d'Ile-de-France vers le service compétent du ministère de la culture.

### **2.4. L'exécution d'un contrat de production de phonogrammes**

Le médiateur a été saisi en mai 2017 par un artiste compositeur interprète au sujet de l'exécution du contrat le liant à son producteur. Ayant enregistré un album, l'artiste exprimait des craintes sur les délais de finalisation et de commercialisation de l'album. L'analyse du contrat a permis au médiateur d'indiquer à l'artiste que celui-ci pouvait se libérer de ses obligations contractuelles pour, éventuellement, rechercher un autre producteur, à l'expiration du délai fixé par le contrat. Fort de cette analyse, l'artiste n'a pas souhaité solliciter une médiation formelle.

### **2.5. L'exécution dans deux pays de l'union européenne de deux contrats de licence concurrents**

Le médiateur a été saisi en septembre 2017, par un avocat au barreau de Paris, de la situation d'un de ses clients, bénéficiaire d'une licence exclusive pour le monde des droits d'exploitation d'un phonogramme, de la part d'un artiste interprète producteur de phonogrammes domicilié aux États-Unis. Postérieurement à cette première licence, le producteur américain avait concédé la même licence à un licencié belge susceptible, d'après l'avocat, de réaliser une exploitation contrefaisante du phonogramme au détriment du licencié français. Était évoquée auprès du médiateur la possibilité d'une conciliation entre les deux licenciés : encore fallait-il déterminer sa compétence *ratione materiae* et *ratione loci*.

S'agissant de la compétence *ratione materiae*, le médiateur a considéré que même si son intervention n'allait pas de soi, puisque le code de la propriété intellectuelle ne prévoit pas explicitement la possibilité de sa saisine par une entreprise concessionnaire d'une licence d'exploitation d'un phonogramme, à moins que celle-ci soit par ailleurs productrice de spectacles ou de phonogrammes ou exploitante d'une plate-forme de musique en ligne, il

pouvait néanmoins intervenir à condition que les parties en présence reconnaissent formellement et explicitement sa compétence au moment de la saisine.

En revanche, s'agissant de sa compétence *ratione loci*, il a considéré que le code de la propriété intellectuelle n'est pas doté d'une applicabilité supranationale, qu'aucun texte européen ou international ne lui confère la moindre compétence et qu'il ne dispose d'aucune capacité à imposer à une personne étrangère, non soumise à la loi française, le résultat d'une éventuelle médiation. A moins que les contrats conclus le soient sous l'empire de la loi française, ce qui n'était pas le cas.

*In fine*, le médiateur a décliné sa compétence.

## **2.6. La reprise de relations contractuelles interrompues**

Le médiateur a été saisi en octobre 2017 par le représentant d'une société de production et d'exploitation d'enregistrements phonographiques karaoké. Cette société avait conclu en 2012 deux contrats avec une plate-forme d'hébergement de vidéos, l'un soumis au droit anglais, l'autre au droit français. Ces deux contrats avaient été unilatéralement résiliés en 2014. Le conseil de la société française sollicitait l'intervention du médiateur pour obtenir la reprise de relations contractuelles.

Le médiateur a décliné toute possibilité d'intervention, compte-tenu de l'inexistence de relations contractuelles au jour de la saisine, cette inexistence étant de surcroît déjà ancienne. De plus, même si les contrats étaient encore en vigueur, la soumission d'un des deux contrats à un droit étranger aurait entravé sa capacité d'intervention, le contrat de droit français dérivant assez largement des stipulations du contrat de droit anglais. Là encore, le médiateur ne dispose pas de compétences supranationales : de façon évidente, son incapacité à intervenir sur le fondement de dispositions législatives, réglementaires ou coutumières étrangères l'empêche de traiter de contrats non soumis à la loi française.

## **2.7. Médiations conduites dans le cadre de l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle**

Le médiateur a été saisi, respectivement en juillet et en septembre 2018, de deux demandes de médiation entrant dans son champ de compétence. Dans le premier cas, un groupe d'artistes, qui venait de rompre ses liens contractuels avec son producteur, sollicitait l'intervention du médiateur afin de résoudre la situation née de la position du producteur, qui ne considérait pas cette rupture comme effective. Après de nombreux échanges conduits par le médiateur avec chacune des parties, les artistes lui ont indiqué ne plus souhaiter rechercher une solution issue d'une médiation, à laquelle le médiateur a donc mis fin. Dans le second cas, une artiste souhaitait faire reconnaître les droits tirés de l'exploitation d'un enregistrement autoproduit par un autre artiste, qui indiquait sur les réseaux sociaux l'exploiter avec succès. La médiation a

débouché sur une recommandation adressée aux parties, assise sur le dernier alinéa du I de l'article L. 2146-6 du code de la propriété intellectuelle.

### **2.8. Des sollicitations possibles**

Parallèlement à ces sollicitations en lien direct avec ses compétences, le médiateur a été informé, en mai 2017, du souhait d'une organisation professionnelle représentant les producteurs de spectacles de renégocier la convention la liant à des organisations professionnelles représentant les producteurs de phonogrammes. Le médiateur a indiqué sa disponibilité pour faciliter une éventuelle renégociation que l'organisation représentant les producteurs de spectacle n'a, à ce stade, pas souhaité lancer.

Enfin, le médiateur a été informé par une organisation professionnelle représentant des radios indépendantes de son souhait de voir évoluer les règles applicables à la diffusion de chansons francophones à l'antenne et leur interprétation. Le médiateur a indiqué à cette organisation que même si ces problématiques lui semblaient éloignées du cœur des compétences qu'il tire du code de la propriété intellectuelle, et relèvent à titre principal de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il pouvait être saisi du sujet par le ministre de la culture.

### 3. Perspectives d'intervention

Si les premiers mois d'exercice de ses fonctions par le médiateur de la musique ont été largement consacrés à la mise au point technique et administrative des dispositifs mis en place par le code de la propriété intellectuelle, d'autres thématiques peuvent occuper la fonction dans les mois à venir.

D'une part, les accords Schwartz d'octobre 2015 ont été conclus pour une durée de 3 ans et sont venus à échéance le 2 octobre 2018. Ils étaient reconductibles et il pouvait appartenir à leurs signataires de convenir de leur reconduction ou de les renégocier, en partie ou en totalité. Le médiateur a entrepris, au cours du premier semestre 2018, diverses démarches exploratoires auprès des principaux signataires pour apprécier le souhait de ceux-ci d'aller vers une reconduction ou une renégociation. Il a considéré, à l'issue de ces démarches, que les conditions n'étaient pas réunies pour rééditer, en 2018, l'exercice conduit en 2015, qui avait été initiée par une démarche formelle claire des pouvoirs publics.

De la même façon, la volonté des acteurs d'avancer, comme la loi de juillet 2016 les y invite, dans la voie d'un ou de plusieurs codes des usages « *entre les organismes professionnels et les organismes de gestion collective représentant les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes, entre les producteurs de phonogrammes et les producteurs de spectacles ou entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public en ligne mettant à disposition des œuvres musicales* », ne présente pas l'intensité nécessaire permettant de garantir l'établissement d'une dynamique débouchant sur un dispositif satisfaisant. L'environnement économique et institutionnel a en effet évolué depuis 2016 : après une décennie de décroissance massive, le marché de la musique enregistrée a retrouvé en France le chemin de la croissance, le chiffre d'affaires tiré de la consommation en ligne connaissant notamment une croissance qui compense la diminution de l'activité tirée de la vente de CD. Par ailleurs, les perspectives de création d'un centre national de la musique, qui mobilisent la filière depuis les annonces de la ministre de la culture en juin 2017, peuvent conduire à considérer l'outil du droit souple comme moins mobilisateur pour inciter à l'évolution de relations contractuelles complexes. Ce n'est, semble-t-il, que sur le fondement d'une forte incitation des pouvoirs publics qu'un exercice semblable à celui conduit en 2015 pourrait être piloté en 2019.

## Conclusion : une fonction nouvelle à consolider

Les deux premières années d'exercice de la fonction de médiateur de la musique ont été d'une inégale intensité. La mission est installée, accessible, disponible et, lorsqu'elle intervient, respectée. Au-delà de sa capacité d'intervention définie par le code de la propriété intellectuelle, et d'interventions au total peu nombreuses, elle doit être perçue comme une boîte à outils destinée à appuyer les travaux conduits par les pouvoirs publics en direction de la filière musicale lorsqu'apparaît le besoin d'éloigner temporairement les pouvoirs publics du pilotage d'une thématique. Dans cette hypothèse, le médiateur de la musique peut pleinement jouer un rôle de tiers de confiance, doté d'une proximité avec les pouvoirs publics mais ne dépendant pas, d'un point de vue hiérarchique, du ministère de la culture. C'est sans doute dans ce contexte qu'il peut être amené à déployer ses activités.



## LE MÉDIATEUR DE LA MUSIQUE

—

Rapport d'activité  
2017-2018